



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

divorce

Question écrite n° 55709

Texte de la question

M. Jacques Cresta appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés liées aux indivisions lors de la séparation d'un couple en union libre. L'article 815 du code civil dispose que « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention ». Or, en cas de séparation houleuse, la seule solution qui s'offre aux concubins est de saisir le tribunal de grande instance. La longueur de cette procédure judiciaire - de un à trois ans en moyenne, voire davantage en cas d'appel - fait échec à ce principe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend réfléchir à la mise en place d'une procédure simplifiée pour que les ex-concubins puissent sortir plus facilement et plus rapidement des indivisions.

Texte de la réponse

Le statut de l'indivision, ainsi que les règles relatives au partage des biens indivis, ont fait l'objet de modifications d'ampleur réalisées par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités, et la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. Le législateur a tout d'abord entendu favoriser le partage amiable, même en présence d'un indivisaire volontairement inerte, en ouvrant droit à la possible désignation judiciaire d'une personne qualifiée aux fins de le représenter jusqu'à la réalisation complète du partage. Le législateur a ensuite voulu simplifier et accélérer le partage judiciaire rendu nécessaire lorsqu'une solution amiable s'avère impossible. La procédure, qui relève aujourd'hui du juge aux affaires familiales même lorsqu'elle porte sur la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des concubins, prévoit désormais que le notaire, éventuellement désigné par le juge, établit un état liquidatif dans le délai d'un an suivant sa désignation et donne au juge les moyens de contrôler le respect de ce délai. Enfin, il convient de rappeler que le droit de l'indivision facilite certains actes relatifs aux biens indivis et permet notamment à un indivisaire de solliciter du juge l'autorisation de réaliser seul l'aliénation de l'un de ces biens si le refus opposé par son co-indivisaire met en péril l'intérêt commun.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55709

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 mai 2014](#), page 3997

Réponse publiée au JO le : [2 septembre 2014](#), page 7445